

Décret n° 2-20-476 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020) approuvant l'accord de prêt n° 9147-MA d'un montant de trente-cinq millions de dollars américains (35.000.000,00 de dollars américains), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'amélioration de la santé primaire dans les zones rurales et de riposte d'urgence à la pandémie de COVID-19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9147-MA d'un montant de trente-cinq millions de dollars américains (35.000.000,00 de dollars américains), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'amélioration de la santé primaire dans les zones rurales et de riposte d'urgence à la pandémie de COVID-19.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)
fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé dans la zone prévue à l'article premier du décret susvisé n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique, une pêche dénommée « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud » délimitée par les parallèles 26°07'N (Cap Boujdour) et 20°46'N (Cap Blanc).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- *Senne tournante et coulissante* : le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs des petits pélagiques et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse ;
- *Chalut pélagique ou semi-pélagique* : le filet constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes. Il est tiré par un navire à la surface ou entre deux eaux pour la capture des petits pélagiques ;
- *Senneur côtier* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités qui utilise à bord une senne tournante et coulissante pour la capture des petits pélagiques ;
- *Senneur Type RSW* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise la senne tournante et coulissante pour la pêche des petits pélagiques, doté d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refregerated Sea Water) ;

- *Chalutier pélagique congélateur* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise un chalut pélagique ou semi-pélagique pour la capture des petits pélagiques et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures ;
- *Chalutier pélagique Type RSW* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise le chalut pélagique ou semi pélagique pour la pêche des petits pélagiques, doté d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refregerated Sea Water) ;
- *Marée* : La marée telle que définie à l'article 2 du décret n°2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

ART. 3. – Le total admissible des captures des petits pélagiques prévu au a) de l'article 4 du décret précité n°2-07-230 est fixé à un million de tonnes (1.000.000 tonnes) annuelles.

Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, entre les catégories des navires définies à l'article 2 ci-dessus. Le quota accordé à chaque catégorie de navires est ensuite réparti en quotas individuels entre les navires appartenant à ladite catégorie.

En outre, pour les navires de la catégorie RSW (Senneurs Type RSW et les Chalutiers pélagiques Type RSW), un volume maximal de capture par marée et par navire est fixé, sans pouvoir dépasser le quota individuel annuel accordé aux navires concernés, comme suit :

- 200 tonnes par marée et par navire du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année ;
- 250 tonnes par marée et par navire du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

ART. 4. – Le quota individuel et le volume maximal de capture par marée visés à l'article 3 ci-dessus sont inscrits sur la licence de pêche du navire concerné dans la rubrique « quota de captures attribué ».

Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de validité de la licence de pêche correspondante ne peut pas être reporté sur une année suivante.

ART. 5. – Tout ou partie d'un quota individuel peut, au cours de l'année de validité de la licence de pêche correspondante, être transféré, à la demande de l'armateur du navire bénéficiaire dudit quota, sur un autre navire disposant d'une licence de pêche en cours de validité, dans les conditions suivantes :

1. Pour les navires battant pavillon marocain autres que les senneurs Type RSW et les chalutiers pélagiques Type RSW :

- sur un autre navire appartenant au même armateur ou affrété par cet armateur et seulement en cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure ;

2. Pour les senneurs Type RSW et les chalutiers pélagiques Type RSW battant pavillon marocain :

- en cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure ;
- entre navires appartenant au même armateur ;
- entre navires appartenant à la catégorie RSW, au dernier trimestre de l'année, à condition que le taux de capture de ces navires ne dépasse pas 28% du quota annuel alloué à ce segment.

3. Pour les navires battant pavillon étranger, la demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'autorité compétente visée dans l'accord bilatéral ou multilatérale de coopération en matière de pêche concerné.

Tout transfert de quota ou partie de quota donne lieu, selon le cas, à l'inscription de ce transfert, pour les navires marocains par annotation par le délégué des pêches maritimes concerné, sur la licence de pêche du navire bénéficiaire dudit transfert ou par l'établissement, par le directeur de la pêche maritime, d'un document appelé « attestation de transfert de quota ou de partie de quota » pour les navires étrangers, établi selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.

ART. 6. – Conformément aux dispositions du c) de l’article 4 du décret précité n°2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans la pêcherie des petits pélagiques de l’Atlantique Sud est interdite, en permanence, comme suit :

- 1 - sur une distance de trois (3) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs côtiers ;
- 2 - sur une distance de huit (8) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs Type RSW ;
- 3 - sur une distance de douze (12) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les chalutiers pélagiques Type RSW ;
- 4 - sur une distance de quinze (15) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les chalutiers pélagiques congélateurs.

En outre, la pêche des petits pélagiques est interdite temporairement pour tous les navires du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février dans les espaces maritimes suivants :

- a) l’espace maritime compris entre les parallèles 21°15’N et 22°16’N sur une distance de vingt-cinq (25) milles marins calculés à partir des lignes de base ;
- b) l’espace maritime compris entre les parallèles 22°34’N et 23°10’N sur une distance de quarante (40) milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 7. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l’Atlantique Sud, sont seuls autorisés les engins de pêche suivants :

- 1- la senne tournante et coulissante d’une dimension maximale de 1000 mètres de longueur et 140 mètres de chute ;
- 2- le chalut pélagique ou semi pélagique constitué de filets dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d’une partie quelconque sera égale ou supérieure à 40 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés. Toutefois, ce chalut ne peut être utilisé que par les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs.

La poche du chalut pélagique ou semi-pélagique peut être renforcée par une nappe d’un maillage minimal de 400 millimètres de maille étirée et par des erses espacées d’au moins un mètre et demi les unes des autres, à l’exception de l’erse située à l’arrière de la poche de chalut qui ne peut être placée à moins de deux mètres de la fermeture de cette poche.

Le renforcement ou le doublage de la poche du chalut pélagique ou semi-pélagique par tout autre dispositif est interdit.

ART. 8. – Le chalut pélagique ou semi-pélagique utilisé de manière à traîner au fond ou tiré par plusieurs navires est interdit.

ART. 9. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l’Atlantique Sud, seule la pêche des espèces des petits pélagiques visées à l’article 2 du décret précité n°2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture des espèces visées à l’article 10 ci-dessous appelées « captures accessoires » est tolérée dans les limites suivantes :

- a) Pour les senneurs côtiers : 5% du volume total des captures débarquées au cours d’une même marée, à l’exception du mulot (Mugil sp) dont la présence parmi les captures accessoires est tolérée dans la limite de 2% du volume annuel des captures débarquées, toutes espèces confondues. En outre, le pourcentage des captures accessoires du mulot (Mugil sp) ne doit pas être supérieur à 5% par marée durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année ;
- b) Pour les senneurs type RSW, les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs : 2% du volume total des captures débarquées au cours d’une même marée.

ART. 10. – Seules les espèces indiquées dans les tableaux ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

- Pour les senneurs côtiers :

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
<i>Dentex spp</i>	Dentés
<i>Diplodus sp</i>	Sars
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Marbré
<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>	Abadèche
<i>Pomadasyss incisus</i>	Ronfleur
<i>Sarpa salba</i>	Saupe
<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Griset
<i>Auxis thazard</i>	Auxide
<i>Belone sp</i>	Orphie, aiguille
<i>Caranx spp</i>	Carangues
<i>Decapterus rhonchus</i>	Comète
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune
<i>Katauwonus pelamis</i>	Bonite à ventre rayé
<i>Lichia sp</i>	Liches
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomette
<i>Sarda sarda</i>	Bonito à dos rayé
<i>Seriola dumereli</i>	Sérieole

<i>Stromateus fiatola</i>	Fiatoles
<i>Trachinotus ovatus</i>	Palomine
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté
<i>Trichiurus lepturus</i>	Sabre commun
<i>Pomatomeus saltatrix</i>	Tassergual
<i>Macroramphosus sp</i>	Becasse de mer
<i>Mugil sp</i>	Mulet

- Pour les senneurs Type RSW, les chalutiers pélagiques
Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
<i>Pomadasys incisus</i>	Ronfleur
<i>Diplodus sp</i>	Sars
<i>SpondylIOSoma cantharus</i>	Griset
<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>	Abadèche
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Marbré
<i>Dentex spp</i>	Dentés
<i>Boops boops</i>	Bogue
<i>Trachinus vipera</i>	Vive
<i>Trigla sp</i>	Grondins
<i>Sarpa salba</i>	Saupe
<i>Capros sp</i>	Sanglier et antigonie
<i>Brama brama</i>	Castagnole
<i>Macroramphosus sp</i>	Becasse de mer
<i>Sphyraena spp</i>	Barracudes
<i>Chloroscombrus chrysurus</i>	Carangue grasse
<i>Auxis thazard</i>	Auxide
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune
<i>Katauwonus pelamis</i>	Bonite à ventre rayé
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomette
<i>Sarda sarda</i>	Bonito à dos rayé
<i>Scomberomorus tritor</i>	Thazard blanc
<i>Caranx spp</i>	Carangues
<i>Decapterus rhonchus</i>	Comète

<i>Lichia spp</i>	Liches
<i>Seriola spp</i>	Sérieole
<i>Trachinotus ovatus</i>	Palomine
<i>Naucrates ductor</i>	Poisson pilote
<i>Stromateus fiatola</i>	Fiatoles
<i>Belone spp</i>	Orphie, aiguille
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté
<i>Trichiurus lepturus</i>	Sabre commun
<i>Pomatomeus saltatrix</i>	Tassergual

ART. 11. – Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus portent la mention « Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

ART. 12. – Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n°2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 13. – Les capitaines et patrons des navires de pêche exerçant dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud doivent débarquer la totalité de leurs captures dans le ou les ports indiqués sur leur licence de pêche et doivent effectuer les déclarations prévues à l'article 7 du décret n°2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 3 au présent arrêté.

ART. 14. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1441 (8 octobre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Annexe 1

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des
eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des petits
pélagiques de l'Atlantique Sud»

Navires Étrangers: Attestation de transfert de quota ou partie de quota

Pêche des Petits pélagiques de l'Atlantique Sud

Vu la demande de* * Rayer la mention inutile	Personne physique
	Personne morale
En date du	
Armateur du navire (bénéficiaire initial du quota)	N°
Après l'accord de	 (autorité accordant l'autorisation)
notifié à cette Direction	le

Le Directeur de la pêche maritime

Atteste

Que le navire (bénéficiaire du transfert) n°..... bénéficie à compter
dud'un transfert de quota de petits pélagiques de
..... (tonnes/kg), au titre de l'année
qui est déduit du quota accordé initialement au navire bénéficiaire initial
.....n°

Fait à le

(Signature et cachet)

N.B/ Conformément à l'article 5 de l'arrêté n n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des
petits pélagiques de l'Atlantique Sud» tout quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la
période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.

Annexe 2
à l’arrêté du ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des
eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche de petits
pélagiques de l’Atlantique Sud»

JOURNAL DE PECHE(1)

يومية الصيد(1)

L’arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche de petits pélagiques de l’Atlantique Sud»
القرار رقم 3049.20 الصادر في 9 صفر 1441 (8 أكتوبر 2019) المتعلق ب «مصيدة الأسماك السطحية الصغيرة الأطلسية الجنوبية»

Identification		التعريف بالسفينة	
Nom :		الاسم:	
N°matricule :		رقم التسجيل:	
Pavillon :		العلم :	
Références du dispositif de positionnement et de localisation :		مراجع جهاز الموقع والرصد :	
Licence de pêche		رخصة الصيد	
Numéro :		رقم:	
Date de délivrance :		تاريخ منح الرخصة:	
Lieu de délivrance :		مكان منح الرخصة:	
Date limite de validité :		تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة:	
Identification de l’armateur(2)		مجهز السفينة(2)	
Dénomination :		الاسم :	
N° du registre du commerce(le cas échéant)		رقم التقييد في السجل التجاري (عند الاقتضاء):	
Capitaine/patron du navire		ربان/قائد السفينة	
Nom et prénom :		الاسم العائلي والشخصي:	
Nationalité :		الجنسية:	
CNI :		رقم البطاقة الوطنية للتعريف:	
N° d’inscription maritime		رقم التسجيل البحري:	

Opération de pêche(3)		عملية الصيد(3)		
Date et durée de l’opération de pêche	منطقة الصيد	Espèce(s)	Quantité	Espèces accessoires/ Qté
تاريخ ومدة الصيد	Zone de pêche	الأصناف أو الصنف	الكمية	الأصناف الإضافية/ الكمية

(1)- Conformément à l’article 12 de l’arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche de petits pélagiques de l’Atlantique Sud»

(2)- pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l’affréteur

(3)- Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas besoin

(1)- طبقا لمقتضيات المادة 12 من القرار رقم 3049.20 الصادر في 9 صفر 1441 (8 أكتوبر 2019) المتعلق ب «مصيدة الأسماك السطحية الصغيرة الأطلسية الجنوبية»

(2)- بالنسبة للسفن المستأجرة، الإشارة إلى مالك السفينة المستأجرة

(3)- إضافة عدد الصفحات الضرورية عند الحاجة

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine/patron du navire	تأشيرة قائد/ ربان السفينة
* Barrer les mentions inutiles en cas d’utilisation d’autres pages	
* التشطيب على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى	

